

Il semble prudent de prévoir un poste qui sera seulement pourvu en cas de départ à la retraite de l'agent validé

Il sera donc créé un poste d'adjoint administratif avec des missions de saisie comptables des écritures courantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à temps non complet 20/35<sup>ème</sup>

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité les créations de postes pour lesquelles l'avis du Comité Social Territorial n'est pas obligatoire à savoir :*

- I création d'un poste d'agent d'animation à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023
- I poste d'adjoint administratif avec des missions de saisie comptables des écritures courantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à temps non complet 20/35<sup>ème</sup>
- I poste d'adjoint technique avec des missions d'ATSEM à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à temps complet

Le comité social territoire sera saisi pour avis sur les suppressions de poste et les créations suivies de suppressions. Le conseil municipal pourra délibérer sur ces modifications après le retour de l'avis du conseil social territorial

**Délibération n° 2023-04-010 : PERSONNEL COMMUNAL - Indemnisation des jours épargnés sur le CET et des congés annuels non pris en cas de décès d'un agent aux ayants droits**

- COMPTE EPARGNE TEMPS – INDEMNISATION DES JOURS EPARGNES AUX AYANTS DROITS

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004)

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010).

VU le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O. du 29 décembre 2018).

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

VU la Circulaire n°10-007135-0 du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale

Vu la délibération N° 2020-34 du 22 juillet 2020 portant instauration du Compte Epargne Temps

Considérant que la délibération ne précise pas qu'en cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits peuvent bénéficier de l'indemnisation des jours épargnés.

Considérant qu'en cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu OBLIGATOIREMENT à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est une dépense obligatoire. L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la

collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation. L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'autoriser l'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne temps aux ayants droits en cas de décès d'un agent*

- **INDEMNISATION DES CONGES NON SOLDES AUX AYANTS DROITS**

VU la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et devoirs des fonctionnaires

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le Décret N°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5

VU la directive 2003/88/CE du Parlement Européen et du conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 19 septembre 2014

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 6 juin 2017

VU l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 6 novembre 2018

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) estime que le droit à congé payé doit donner lieu à une indemnisation financière, dès lors que la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur, sans demande préalable (CJUE du 12/06/2014, C-118-13) dans la limite de 20 jours.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'autoriser l'indemnisation des jours de congés annuels non pris aux ayants droits en cas de décès d'un agent.*

## **Délibération n° 2023-04-11 : PERSONNEL Communal- Contrôle de légalité -retrait de la délibération du 1.04.2008**

Par lettre recommandée avec AR en date du 5 avril 2023 Madame la Sous-Préfète demande le retrait de la délibération adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2008 ayant pour objet l'attribution à l'ensemble des agents de la collectivité d'une prime de fin d'activité à l'occasion de leur départ à la retraite.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L 712-1 du Code Général de la Fonction Publique « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Par un arrêt du 28 novembre 1990, Département du Loir et Cher, le Conseil d'Etat a clairement posé le principe selon lequel une collectivité locale ne pouvait créer, au profit de ses agents, par délibération, une indemnité présentant le caractère d'un complément de traitement en l'absence de texte législatif ou réglementaire le prévoyant.

Ainsi, en l'absence de fondement législatif ou réglementaire, le versement d'une prime à l'occasion du départ en retraite des agents de la commune de Fressenneville apparaît irrégulier.

Il est rappelé à toutes fins utiles que le RIFSEEP a été instauré par délibération du conseil en date du 7 décembre 2017 pour plusieurs cadres d'emploi. Il est dès lors possible par arrêté individuel de verser aux agents un complément indemnitaire.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte le retrait de la délibération adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2008 ayant pour objet l'attribution d'une prime de fin d'activité à l'ensemble des agents à l'occasion de leur départ à la retraite.*

## Délibération n° 2023-04-12 : Demande de participation voyage d'étude

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a reçu une demande de participation pour un enfant domicilié sur la commune pour un voyage d'études à Athènes organisé par la Maison Familiale Rurale du Vimeu.

L'élève est en seconde Pro et le voyage se déroulera du 19 au 23 juin prochain.

Le coût total du séjour est de 200 euros

Mr le Maire précise que ce type de participation a déjà été accordée par délibération du 18 avril 2019. Les aides étaient de 30 euros par élève. Pour un séjour de même nature il avait été alloué 50 euros à la famille.

Considérant qu'il s'agit d'élèves ayant travaillé pour la commune dans le cadre de leur apprentissage,

Monsieur Julien BOCLET propose de porter le montant de la participation à 100 euros

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de participer pour un montant de 100 euros au voyage d'études à Athènes pour l'élève Florian BARBE, domicilié sur la commune. La participation sera versée directement à la Maison Familiale Rurale d'YZENGREMER.*

## Délibération n° 2023-04-13 : DESIGNATION DELEGUE ET COMMISSION APPEL D'OFFRE

Monsieur le Maire explique que Madame DEBRAEVE Chantal, conseillère municipale, décédée était :

- 1- **Déléguée suppléante** pour représenter la commune au Syndicat Mixte du Pays et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme

Rappel : titulaire : BEURAIN Sylviane

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de désigner Monsieur CAPON Alain en qualité de délégué suppléant au Syndicat Mixte du Pays et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme -

- 2- **Déléguée titulaire** au Syndicat Intercommunal Pour la Promotion des Personnes Handicapées  
Rappel

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BEURAIN Sylviane	LECOMPTE Jennifer
	BESSON Benjamin

Sur proposition de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de désigner Monsieur CAPON Alain en qualité de délégué titulaire au Syndicat Intercommunal Pour la Promotion des Personnes Handicapées

### 3- Membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offre

Mr le Maire fait appel à candidature pour le poste de membre suppléant de la commission d'appel d'offre

Il est enregistré 2 candidatures : Mr BOCLET Julien et Mr DACHEUX Tony

Résultat du vote :

**Mr BOCLET Julien a obtenu 6 voix** (HAUDELIN Maryse-BEAURAIN Sylviane-BOCLET Julien-LECUYER Jean-Michel Guy-Dany HUMEL- Armel CRAMET)

**Mr DACHEUX Tony a obtenu 9 voix** (LELEU Jean-Jacques - DACHEUX Tony- LECOMPTE Jennifer- Monsieur LECUYER Jean-Michel Marcel - Monsieur CAPON Alain- Monsieur DEBLANGY Janick- LECOMPTE Cédric- BESSON Benjamin -TERNOIS Laurent)

**1 Abstention de SANNIER Virginie**

**Mr DACHEUX Tony a été élu membre suppléant de la commission d'appel d'offre à la majorité avec 9 voix**

Demande de Monsieur BOCLET Julien concernant la rédaction de l'ébauche du présent procès-verbal

*« Pour l'ébauche du compte rendu du pv du 18/04/2023, sur la délibération 2023-04-13 au point numéro trois il n'est pas écrit l'intervention de Monsieur le maire lors du premier vote afin de modifier et d'orienter le vote d'un adjoint »*

### 15- QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET INFORMATIONS DIVERSES

Aucune question des conseillers n'a été déposée dans les délais-

Mr le Maire précise cependant à Monsieur CRAMET Armel que suite à sa réflexion lors de la dernière séance et renseignements pris auprès des services techniques les saules crevettes sont des arbres qui plient et n'ont pas besoin de tuteur.

Sans autre information supplémentaire de la part de Monsieur le Maire, la séance est levée à 19h40